



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT d'AMBERT

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

CANTON LES MONTS DU LIVRADOIS
COMMUNE DE SAINT PIERRE LA BOURLHONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE PERMANENT

01/2026

Portant obligation de déneigement et de salage des trottoirs par les riverains

Le Maire de la commune de saint Pierre la Bourlhonne

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 relatif à la police municipale ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu les conditions climatiques hivernales susceptibles de provoquer des chutes de neige ou la formation de verglas ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents de la circulation piétonne dus à la neige et au verglas ;
Considérant qu'une participation des riverains contribue à la sécurité publique en période hivernale ;

ARRÊTE :

Article 1 – Obligation de déneigement

Les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des immeubles riverains des voies publiques sont tenus de déneiger et de rendre non glissants, par salage ou sablage, les trottoirs ou accotements situés au droit de leur habitation, sur toute la longueur de la façade.

Article 2 – Modalités

Le déneigement devra être effectué :

- Sans délai après la chute de neige ou la formation de verglas,
- Sur une largeur suffisante pour permettre le passage sécurisé des piétons,
- En évitant de rejeter la neige sur la chaussée ou les avaloirs.



République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT d'AMBERT

CANTON LES MONTS DU LIVRADOIS
COMMUNE DE SAINT PIERRE LA BOURLHONNE

Article 3 – Neige et glace issues des toitures

La neige ou la glace tombant des toitures, balcons ou corniches devra être enlevée par les propriétaires ou occupants afin d'éviter tout danger pour les usagers de la voie publique.

Article 4 – Infractions

En cas de non-respect du présent arrêté, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment celles relatives aux contraventions de 1^{re} classe, sans préjudice des poursuites civiles en cas d'accident.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site Internet de la commune et exécuté par le Maire.

Fait à Saint Pierre la Bourlhonne le 15 janvier 2026

Le Maire
Ph. Bernard

